

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**MODIFIANT L'ARRETE DU 29 AVRIL 2019 PORTANT CREATION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU
COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L121-1 à L124-26 et L135-3,

Vu le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue aux articles L.122-2 à L.122-9, L.122-24 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil de signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 avril 2019 portant création, composition et attributions du collège de déontologie du Département du Pas-de-Calais notamment ses articles 2 et 8,

Vu l'arrêté n°03/2022 du 20 juin 2022 portant organisation des services départementaux,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du collège de déontologie pour tirer les conséquences des évolutions de l'organisation des services départementaux,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2019 portant création, composition et attributions du collège de déontologie du Département du Pas-de-Calais est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

Le collège est présidé par le Directeur du pôle ressources et accompagnement.

Outre son président, il comprend :

1° le directeur des ressources humaines ;

2° le directeur des affaires juridiques ;

3° le chef de mission déontologie auprès du directeur du pôle ressources et accompagnement ;

4° le chargé de mission management des risques auprès du directeur du conseil et de la conduite du changement ;

5° Onze agents désignés sur proposition de la Directrice générale des services. Toute vacance d'un de ces membres donne lieu à remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir.

Les membres du collège sont nommés par arrêté du Président du Conseil départemental pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Lors d'incapacité ou de manquement aux obligations, notamment en cas de conflits d'intérêts non signalé en amont, il sera mis fin aux fonctions de membre du collège et un autre agent pourra être désigné en remplacement. »

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 20 avril 2019 précité sont supprimées.

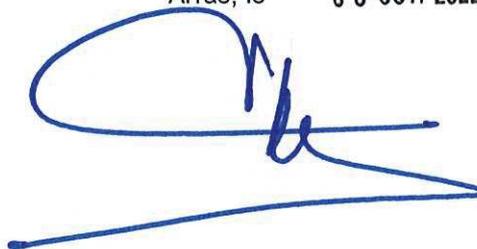
Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 avril 2019 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

Arras, le 06 OCT. 2022



Le Président du Conseil départemental,
Jean-Claude LEROY